
**CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS
RELATIVE AUX
ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES DES PORTEURS DE TITRES DE**

FONDS SCOTIA REVENU AVANTAGE
FONDS SCOTIA D' ACTIONS MONDIALES À FAIBLE CAPITALISATION

(chacun, un « **Fonds** », et, collectivement, les « **Fonds** »)

**LES ASSEMBLÉES SERONT TENUES VIRTUELLEMENT LE 12 AOÛT 2026
à 11 h 00 (heure de Toronto)**

Le 10 juillet 2026

TABLE DES MATIÈRES

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS	4
SOLLICITATION EFFECTUÉE PAR LA DIRECTION	4
PROCÉDURES DE VOTE ET PROCURATIONS.....	5
Exercice des procurations	5
Renseignements sur les procurations	6
Révocation des procurations	8
Sollicitation de procurations	8
BUT DES ASSEMBLÉES.....	8
LES FUSIONS PROPOSÉES	10
Motifs des fusions proposées	10
COMPARAISON ENTRE LES FONDS DISSOUS ET LES FONDS PROROGÉS	11
<i>Fusion du Fonds Scotia revenu avantage dans le Fonds Scotia équilibré de dividendes</i>	<i>11</i>
<i>Fusion du Fonds Scotia d'actions mondiales à faible capitalisation dans le Fonds Scotia d'actions mondiales</i>	<i>16</i>
PROCÉDURES DES FUSIONS	19
Recommandations relatives aux fusions	21
Approbations requises pour les fusions	21
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES DES FUSIONS PROPOSÉES	22
LES TITRES AVEC DROIT DE VOTE ET LEURS PORTEURS PRINCIPAUX.....	26
GESTION DES FONDS	27
Frais de gestion et autres versements	29
Intérêt de personnes informées dans des opérations importantes	29
AUDITEUR.....	29

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	29
APPROBATION	31
ANNEXE « A ».....	A-1

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

SOLLICITATION EFFECTUÉE PAR LA DIRECTION

La présente circulaire de sollicitation de procurations (la « **circulaire d'information** ») est fournie par Gestion d'actifs 1832 S.E.C. (« **1832** » ou le « **gestionnaire** ») en sa qualité de gestionnaire du Fonds Scotia revenu avantage et du Fonds Scotia d'actions mondiales à faible capitalisation (les « **Fonds dissous** ») et chacun un « **Fonds dissous** ») relativement à la sollicitation par le gestionnaire, pour le compte des Fonds dissous, de procurations devant être utilisées aux assemblées extraordinaires (les « **assemblées** » ou, individuellement, une « **assemblée** ») des porteurs de titres des Fonds dissous.

Les assemblées seront tenues simultanément le 12 août 2026 seulement sous forme d'assemblée virtuelle (en ligne) diffusée en direct en mode audio (webdiffusion) à 11 h 00 (heure de Toronto) (l'inscription doit d'abord être faite au moyen du lien <http://meet.secureonlinevote.com> dans les 30 minutes précédant le début de l'assemblée concernée).

Même s'il est prévu que les assemblées soient tenues en même temps pour des raisons pratiques, les porteurs de titres de chaque Fonds dissous voteront séparément.

Des administrateurs, des dirigeants ou des employés du gestionnaire peuvent aussi solliciter des procurations par téléphone, courriel, Internet, télécopieur ou par un autre mode de communication personnelle. Le gestionnaire peut également retenir les services d'agents de sollicitation professionnels à des conditions commercialement raisonnables pour les aider dans la sollicitation des procurations. Le gestionnaire assumera les frais liés à la sollicitation, aux assemblées et aux modifications proposées.

Comme l'autorisent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, le gestionnaire a choisi d'utiliser une procédure de notification et d'accès (la « **procédure de notification et d'accès** ») afin de réduire le volume de papier occasionné par la distribution de documents en vue des assemblées. Le gestionnaire envoie, au moyen de la procédure de notification et d'accès, les documents relatifs aux procurations directement aux porteurs de titres, notamment aux porteurs de titres inscrits et aux porteurs de titres véritables dont les titres sont détenus par un intermédiaire.

Le conseil d'administration de Gestion d'actifs 1832 S.E.C. (le « **commandité** »), pour le compte du gestionnaire, a fixé au 24 juin 2026, à la fermeture des bureaux (la « **date de clôture des registres** »), la date de clôture des registres aux fins de la détermination des porteurs de titres ayant le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées et de voter à celles-ci.

Le gestionnaire ne tient les assemblées que sous forme d'assemblées virtuelles, lesquelles seront diffusées en direct en mode audio. Les porteurs de titres ne pourront pas assister aux assemblées en personne, mais sont invités à y participer virtuellement. Tous les porteurs de titres des Fonds dissous et les fondés de pouvoir dûment nommés, sans égard à leur emplacement géographique, auront une chance égale de participer aux assemblées et de s'entretenir avec le gestionnaire ainsi qu'avec les autres investisseurs en temps réel. **Même si vous prévoyez actuellement participer virtuellement aux assemblées, vous devriez envisager d'exercer les droits de vote rattachés à vos titres des Fonds dissous à l'avance de sorte que votre vote sera compté si vous rencontrez une difficulté technique.**

Pour participer à une assemblée, les porteurs de titres d'un Fonds dissous devront aller sur le site <http://meet.secureonlinevote.com> et s'y connecter en utilisant le numéro de contrôle à douze chiffres qui figure sur leur formulaire de procuration. La plate-forme des assemblées est entièrement compatible avec les navigateurs et les dispositifs utilisant la dernière version des modules d'extension concernés. Où que

vous soyez pour participer à une assemblée, assurez-vous d'avoir une bonne connexion Internet, préférablement haute vitesse. Les assemblées de chaque Fonds dissous débiteront dès l'heure indiquée dans les présentes le 12 août 2026. L'inscription en ligne débutera 30 minutes avant l'heure du début de l'assemblée concernée. Prévoyez suffisamment de temps pour les procédures d'inscription en ligne. En cas de difficulté à accéder à l'assemblée durant la période d'inscription ou de l'assemblée, veuillez utiliser le lien communiquant avec le soutien technique qui sera affiché sur la page d'ouverture de session. La webdiffusion de l'assemblée permet aux porteurs de titres et aux fondés de pouvoir dûment nommés d'assister à une assemblée en temps réel et d'y poser des questions. Les porteurs de titres inscrits et les fondés de pouvoir dûment nommés peuvent exercer leurs droits de vote au cours de l'assemblée. **Le numéro de contrôle à douze chiffres figurera dans le formulaire de procuration du ou des Fonds dont vous êtes porteur de titres à la fermeture des bureaux le 24 juin 2026. Si vous recevez plusieurs formulaires de procuration et que vous êtes porteur de titres de plus d'un Fonds dissous et que vous voulez exercer vos droits de vote dans le cadre de plus d'une assemblée, il vous faudra ouvrir une session distincte pour chacune de ces assemblées en utilisant des fenêtres ou des onglets de navigateur distincts au moyen du numéro de contrôle à douze chiffres figurant dans le formulaire de procuration de chacun de ces Fonds.**

Les porteurs de titres inscrits et les fondés de pouvoir dûment nommés doivent comprendre que le fait d'exercer un droit de vote à une assemblée donnée révoquera toute procuration soumise précédemment.

Les porteurs de titres peuvent soumettre des questions pendant l'assemblée. Vous pouvez poser une question pendant l'assemblée au moyen de la webdiffusion en direct, à meet.secureonlinevote.com. Après l'ouverture de session, saisissez votre question dans le champ « Chat » et cliquez sur « Soumettre ». Les invités ne pourront poser de question ni avant ni après une assemblée.

Pour les questions devant être examinées par chacun des Fonds dissous, afin que l'assemblée concernée soit dûment constituée pour la délibération des points à l'ordre du jour de chaque Fonds dissous, au moins deux porteurs de titres de chaque Fonds dissous doivent être présents (virtuellement) ou représentés par procuration, chacun étant un porteur de titres habile à voter à l'assemblée en question ou un fondé de pouvoir dûment nommé, en l'absence d'un porteur de titres ainsi habilité. Si un quorum de porteurs de titres n'est pas atteint dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue d'une assemblée, celle-ci est ajournée par le président à un jour tombant au plus tard quatorze jours après la date de l'assemblée, conformément aux modalités des actes constitutifs des Fonds dissous. Il n'est pas nécessaire de donner un avis relatif à l'assemblée ajournée, autrement que par une annonce à l'assemblée antérieure que l'assemblée est ajournée.

PROCÉDURES DE VOTE ET PROCURATIONS

Exercice des procurations

Les porteurs de titres qui ne sont pas en mesure d'assister à une assemblée peuvent néanmoins voter par voie de procuration. Si vous êtes un tel porteur de titres, vous devriez remplir, signer et retourner le formulaire de procuration.

Même si vous prévoyez actuellement participer à une assemblée, vous devriez envisager d'exercer les droits de vote rattachés à vos titres par procuration à l'avance de sorte que votre vote sera compté si vous décidez par la suite de ne pas assister à l'assemblée ou si vous ne parvenez pas à accéder à l'assemblée pour une raison quelconque.

Les mandataires de la direction désignés dans le formulaire de procuration qui vous est fourni exerceront les droits de vote rattachés aux titres à l'égard desquels ils sont nommés par procuration lors de tout scrutin conformément aux instructions du porteur de titres figurant dans la procuration et, si le porteur de titres donne une instruction quant à un point auquel il doit être donné suite, les droits de vote rattachés aux titres seront exercés en conséquence. **Lorsqu'aucune instruction n'est donnée quant à la façon de voter, la procuration confèrera le pouvoir discrétionnaire de voter POUR chaque question à l'égard de laquelle aucune instruction n'a été donnée.**

Le formulaire de procuration qui vous a été envoyé par la poste confère un pouvoir discrétionnaire aux personnes qui y sont désignées quant à la modification des questions prévues dans l'avis de convocation aux assemblées extraordinaires devant être tenues virtuellement et avis d'accès aux documents de procuration daté du 10 juillet 2026 (l'« **avis** »), et quant à d'autres questions qui peuvent être dûment soumises aux assemblées à l'égard desquelles la procuration est donnée ou à toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement ou de report. En date des présentes, le gestionnaire n'a connaissance d'aucune telle modification ni d'autre question devant être soumise aux assemblées. Si d'autres questions sont soumises à une assemblée, les mandataires de la direction désignés sur la procuration fournie ont l'intention de voter avec discernement à l'égard de ces questions, conformément aux pouvoirs discrétionnaires qui leur sont conférés par cette procuration.

Renseignements sur les procurations

Options de vote par procuration

1. Vote par Internet : Pour voter en ligne, allez à l'adresse www.SecureOnlineVote.com pour accéder au site Web. Vous aurez besoin de votre numéro de contrôle à douze chiffres qui se trouve sur votre formulaire de procuration. Si vous avez plusieurs **formulaires de procuration**, veuillez vous assurer de saisir chaque numéro de contrôle séparément pour exercer les droits de vote rattachés à tous vos titres. **L'heure limite pour voter est 11 h 00 (heure de Toronto) le 10 août 2026**, ou au plus tard 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant le début de toute reprise d'assemblée en cas d'ajournement, de report ou de prorogation.
2. Vote par la poste : Retournez le formulaire de procuration rempli, signé et daté dans l'enveloppe préaffranchie ci-jointe à l'intention de **Proxy Processing Department**, au 2375 Fremont Street, Port Coquitlam (Colombie-Britannique) V3B 0N9, afin qu'il soit reçu au plus tard à 11 h 00 (heure de Toronto) le 10 août 2026, ou au plus tard 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant le début de toute reprise d'assemblée en cas d'ajournement, de report ou de prorogation. Si vous avez plusieurs formulaires de procuration, veuillez vous assurer de tous les retourner afin de pouvoir exercer les droits de vote rattachés à tous vos titres. Le président d'une assemblée (le « **président** ») peut renoncer à l'heure limite prévue pour le dépôt des procurations à son appréciation exclusive, et ce, sans avis. En remplissant et en retournant le formulaire de procuration, vous pouvez participer aux assemblées par l'intermédiaire de la personne ou des personnes désignées dans le formulaire.
3. Vote par télécopie : Vous pouvez envoyer par télécopie votre formulaire de procuration rempli au numéro 1 888 496-1548 au plus tard à cette heure, auquel cas vous devriez vous assurer que toutes les pages de votre formulaire de procuration sont retournées. L'heure limite pour voter est 11 h 00 (heure de Toronto) le 10 août 2026, ou au plus tard 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant le début de toute reprise d'assemblée en cas d'ajournement, de report ou de prorogation.

Veillez consulter les instructions figurant dans le formulaire de procuration sur la façon de voter par ces méthodes.

Un porteur de titres a le droit de nommer une personne ou une société autre que les personnes désignées par la direction dans le formulaire de procuration (une « personne désignée ») pour le représenter aux assemblées, soit a) en visitant le site www.SecureOnlineVote.com, soit b) en inscrivant le nom de la personne qu'il souhaite voir agir à titre de fondé de pouvoir dans l'espace prévu à cette fin dans le formulaire de procuration. Il n'est pas nécessaire qu'une personne agissant à titre de fondé de pouvoir soit un porteur de titres.

Si vous avez plusieurs numéros de contrôle à douze chiffres, veuillez vous assurer de nommer une personne désignée pour tous les numéros de contrôle pour exercer les droits de vote rattachés à tous vos titres. La personne désignée devra ouvrir une session distincte pour chaque assemblée en utilisant des fenêtres ou des onglets de navigateur distincts au moyen du numéro de contrôle à douze chiffres figurant dans le formulaire de procuration de chacun de ces Fonds.

Il vous est recommandé de désigner votre personne désignée en ligne, car cela réduira le risque lié aux interruptions des services postaux et vous permettra de partager l'information sur la personne désignée que vous avez créée avec toute autre personne que vous avez nommée pour vous représenter aux assemblées plus facilement. Si vous ne fournissez pas l'information sur la personne désignée au moment de remplir votre formulaire de procuration ou si vous n'indiquez pas le nom exact de la personne désignée à une autre personne (autre que les fondés de pouvoir nommés) qui a été nommée pour accéder et voter aux assemblées en votre nom, cette autre personne ne pourra pas accéder aux assemblées ni y voter en votre nom.

Vous DEVEZ fournir à votre personne désignée le NOM EXACT lui permettant d'accéder aux assemblées. Les personnes désignées ne peuvent être validées aux assemblées qu'en utilisant le NOM EXACT que vous saisissez.

Seulement les porteurs de titres dont le nom figure aux registres d'un Fonds dissous à titre de porteurs inscrits de titres du Fonds dissous ou les personnes qu'ils nomment comme fondés de pouvoir peuvent assister et voter aux assemblées du Fonds dissous.

Les droits de vote rattachés à des titres représentés par un formulaire de procuration seront exercés ou non conformément aux instructions du porteur de titres lors de tout scrutin et, si le porteur de titres précise un choix quant à un point auquel il doit être donné suite, les droits de vote rattachés aux titres seront exercés conformément à ce choix. **Si aucune indication n'est donnée, les droits de vote rattachés aux titres peuvent être exercés à l'appréciation de la personne nommée dans le formulaire de procuration. Si le formulaire de procuration est signé en faveur des personnes désignées par la direction dans le formulaire de procuration et déposé conformément aux instructions figurant dans le formulaire, les droits de vote rattachés aux titres seront exercés en faveur de toutes les questions prévues dans l'avis.**

Le formulaire de procuration confère au fondé de pouvoir un pouvoir discrétionnaire quant à ces questions, y compris la modification des résolutions qui peuvent, bien qu'il n'en soit pas fait mention dans l'avis, être dûment soumises à une assemblée. La direction n'a connaissance d'aucune telle question qui pourrait être soumise aux fins d'examen à une assemblée. Toutefois, si une telle question est soumise, les droits de vote rattachés aux titres représentés par une procuration sont exercés à l'appréciation du fondé de pouvoir nommé.

Révocation des procurations

Si vous changez d'idée quant à la façon d'exercer les droits de vote rattachés à vos titres, vous pouvez révoquer votre procuration en votant de nouveau sur Internet ou par tout autre moyen permis par la loi.

Si le formulaire de procuration est signé et retourné, la procuration peut être révoquée par un document écrit signé par le porteur de titres ou son mandataire autorisé par écrit, ainsi que par tout autre moyen permis par la loi, selon les indications contenues dans le formulaire de procuration. Un tel écrit révoquant une procuration doit être déposé soit a) auprès de Doxim par livraison à ses bureaux situés au 2375 Fremont Street, Suite 1160, Port Coquitlam (Colombie-Britannique) V3B 0N9, Attention: Proxy Processing Department au plus tard à 11 h 00 (heure de Toronto) le 10 août 2026, soit b) auprès du président de l'assemblée le jour de l'assemblée. Si la révocation écrite est déposée auprès du président le jour de l'assemblée, le document écrit n'aura aucun effet quant à toute question à l'égard de laquelle un droit de vote a déjà été exercé aux termes de cette procuration.

Sollicitation de procurations

Les frais de sollicitation de procuration seront assumés par 1832 ou les membres de son groupe. 1832 ou les membres de son groupe rembourseront aux courtiers, aux dépositaires, aux prête-noms et aux fiduciaires les frais raisonnables engagés dans le cadre de l'envoi de la présente circulaire d'information et de documents connexes aux propriétaires véritables de titres des Fonds dissous. En plus d'une sollicitation par la poste, les dirigeants, administrateurs, employés et mandataires de 1832 ou des membres de son groupe peuvent, sans rémunération supplémentaire, solliciter des procurations en personne, par téléphone ou par d'autres moyens électroniques.

BUT DES ASSEMBLÉES

Le but des assemblées est d'examiner les points suivants et, s'il est souhaitable de le faire :

1. pour les porteurs de titres du Fonds Scotia revenu avantage et du Fonds Scotia d'actions mondiales à faible capitalisation, d'approuver la fusion dans le Fonds Scotia équilibré de dividendes ou le Fonds Scotia d'actions mondiales, selon le cas (chacun un « **Fonds prorogé** » et, collectivement, les « **Fonds prorogés** » et, conjointement avec les Fonds dissous, les « **Fonds** » et chacun un « **Fonds** »), comme il est indiqué dans le tableau suivant et selon les modalités prévues dans la présente circulaire d'information (chacune une « **fusion** » et, collectivement, les « **fusions** »);

Fonds dissous		Fonds prorogés
Fonds Scotia revenu avantage	Devant fusionner dans	Fonds Scotia équilibré de dividendes
Fonds Scotia d'actions mondiales à faible capitalisation	Devant fusionner dans	Fonds Scotia d'actions mondiales

2. de traiter toute autre question pouvant être soumise à une assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

Tous les porteurs de toutes les séries de titres de chaque Fonds dissous voteront sur la fusion qui les concerne dans leur ensemble à l'assemblée applicable.

La présente circulaire d'information contient des renseignements sur les fusions. Le texte intégral des résolutions à examiner à chaque assemblée prévue est joint à titre d'annexe « A » à la présente circulaire d'information. Le gestionnaire invite les porteurs de titres à lire attentivement les détails des fusions proposées, selon le cas. Si les porteurs de titres approuvent les résolutions, les fusions prendront effet à la fermeture des bureaux vers le 11 septembre 2026 ou à toute autre date ultérieure que le gestionnaire peut fixer (dans chaque cas, la « **date d'effet** »). Avant de voter, tous les porteurs de titres sont invités à examiner minutieusement les renseignements présentés dans la présente circulaire d'information qui concernent le Fonds dissous dont ils sont porteurs de titres.

LES FUSIONS PROPOSÉES

Conformément aux exigences de la législation applicable, le gestionnaire demande l'approbation des porteurs de titres des Fonds dissous en vue de l'examen et, s'ils le jugent souhaitable, de l'adoption des résolutions autorisant les fusions. Le texte intégral des résolutions relatives aux fusions à examiner aux assemblées est joint à titre d'annexe « A » à la présente circulaire d'information.

Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises, chaque fusion prendra effet à la fermeture des bureaux à la date d'effet ou vers cette date. Le gestionnaire peut reporter la mise en œuvre de la fusion et, malgré l'obtention de toutes les approbations requises, il peut choisir de ne pas procéder à une fusion pour quelque motif que ce soit, y compris s'il juge que cette décision sert les intérêts des porteurs de titres du ou des Fonds concernés.

Les fusions seront réalisées sur une base de report d'impôt (une « fusion à impôt différé »). En ce qui concerne les fusions, le gestionnaire gère et administre les Fonds prorogés essentiellement de la même manière que les Fonds dissous. La rubrique « Comparaison entre les fonds dissous et les fonds prorogés » ci-après présente une comparaison des similitudes et des différences importantes entre les Fonds. La présente circulaire d'information décrit également les répercussions des fusions, y compris les incidences fiscales.

Motifs des fusions proposées

Le gestionnaire estime que les fusions servent les intérêts des porteurs de titres des Fonds dissous pour les motifs suivants :

- En raison des réductions de frais d'administration fixes (présentées ci-dessous) qui seront adoptées si les fusions sont approuvées, le gestionnaire s'attend que les porteurs de titres des Fonds dissous bénéficieront d'un Fonds prorogé dont on prévoit que le ratio global des frais de gestion sera inférieur à celui actuellement imputé aux Fonds dissous.
- En ce qui a trait à la fusion du Fonds Scotia revenu avantage dans le Fonds Scotia équilibré de dividendes, le gestionnaire ramènera les frais d'administration fixes des séries A, F, T et FT du Fonds Scotia équilibré de dividendes de 0,08 % à 0,05 % si cette fusion est approuvée, de sorte que les porteurs de titres des séries A et F du Fonds dissous bénéficieront d'un Fonds prorogé dont les frais d'administration fixes seront inférieurs à ceux qui sont actuellement imputés aux séries correspondantes du Fonds dissous, mais les frais d'administration fixes de la série M du Fonds dissous demeureront les mêmes. Voir « Fusion du Fonds Scotia revenu avantage dans le Fonds Scotia équilibré de dividendes » pour obtenir plus de détails.
- Dans le cadre de la fusion du Fonds Scotia d'actions mondiales à faible capitalisation dans le Fonds Scotia d'actions mondiales, le gestionnaire ramènera les frais d'administration fixes des séries A et F du Fonds Scotia d'actions mondiales de 0,25 % à 0,15 % si cette fusion est approuvée, de sorte que les porteurs de titres des séries A et F du Fonds dissous bénéficieront d'un Fonds prorogé dont les frais d'administration fixes seront inférieurs à ceux actuellement imputés aux séries correspondantes du Fonds dissous, et les frais d'administration fixes de la série I du Fonds prorogé sont actuellement inférieurs à ceux actuellement imputés à la série correspondante du Fonds dissous. Voir « Fusion du Fonds Scotia d'actions mondiales à faible capitalisation dans le Fonds Scotia d'actions mondiales » pour obtenir plus de détails.

- Les fusions permettront aussi au gestionnaire de simplifier l'ensemble de son offre de produits et donc d'en faciliter la compréhension et la consultation pour les conseillers financiers et les investisseurs.
- En ce qui concerne la fusion du Fonds Scotia d'actions mondiales à faible capitalisation dans le Fonds Scotia d'actions mondiales, bien que l'objectif de placement du Fonds dissous puisse ne pas être considéré comme sensiblement semblable à celui du Fonds prorogé, le gestionnaire est d'avis que la fusion sert l'intérêt du Fonds dissous parce que les objectifs de placement du prorogé sont plus diversifiés et permissifs que ceux du Fonds dissous. L'objectif de placement du Fonds prorogé lui permet d'investir directement dans les titres de participation de sociétés de partout dans le monde, pendant que le Fonds dissous doit se limiter à investir principalement dans les titres de participation de petites sociétés du globe.

COMPARAISON ENTRE LES FONDS DISSOUS ET LES FONDS PROROGÉS

Fusion du Fonds Scotia revenu avantage dans le Fonds Scotia équilibré de dividendes

Fonds	Fonds Scotia revenu avantage	Fonds Scotia équilibré de dividendes
Gestionnaire	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.
Type de Fonds	Fonds équilibré, aussi appelé Fonds de répartition d'actif	Fonds équilibré, aussi appelé Fonds de répartition d'actif
Objectif de placement fondamental	L'objectif du Fonds consiste à procurer un revenu régulier et une plus-value du capital à long terme. Le Fonds investit surtout dans un portefeuille diversifié de titres à revenu fixe et de titres de participation axés sur le revenu.	L'objectif du Fonds consiste à produire une plus-value du capital à long terme et un revenu. Il investit, directement ou par l'intermédiaire de placements dans des titres d'autres fonds, surtout dans des titres de participation de société versant des dividendes ou dont on s'attend à ce qu'elles en versent, des titres à revenu fixe et d'autres titres dont on s'attend à ce qu'ils produisent un revenu.
Stratégies de placement fondamentales	Le Fonds utilise une approche polyvalente à l'égard de l'investissement, privilégiant les titres à revenu fixe et les titres de participation axés sur le revenu sans restriction quant à la capitalisation boursière, au secteur d'activité ou à la répartition géographique. La répartition de l'actif du Fonds variera en fonction de la perception qu'a le conseiller en valeurs de la conjoncture du marché et de la conjoncture économique. Le Fonds peut également détenir des titres adossés à des créances hypothécaires, des participations dans des prêts, des billets, des fonds de placement à capital fixe et des placements privés dans des titres de participation ou des titres de créance de sociétés ouvertes ou fermées.	Le conseiller en valeurs utilise l'analyse fondamentale pour repérer les placements qui procurent des dividendes et un revenu ou qui présentent des possibilités de plus-value du capital à long terme. Cette stratégie suppose l'évaluation de la situation financière et de la direction de chaque société ainsi que de son secteur et de l'économie. Les éléments d'actif du Fonds sont diversifiés par secteur et par société aux fins de réduction du niveau de risque. Le Fonds peut investir dans des titres à revenu fixe de n'importe quelle qualité et durée, de même que dans des titres susceptibles de distribuer un revenu. Pour les titres à revenu fixe, le conseiller en valeurs analyse le risque de crédit pour repérer des titres qui offrent des rendements élevés à un degré de risque acceptable. Le conseiller en valeurs utilise l'analyse des taux d'intérêt et des courbes de rendement pour gérer la durée moyenne des placements du Fonds en fonction de la conjoncture de marché. La qualité de crédit des placements du Fonds sera adaptée aux cycles économiques, à l'évolution des secteurs, à la situation individuelle

	Dans le cadre de l'achat et de la vente de titres, le conseiller en valeurs : • analyse les perspectives financières et de gestion d'une société en particulier et de son secteur connexe; • évalue la conjoncture du marché du crédit, la courbe de rendement ainsi que la perspective de la situation monétaire; • mène des entrevues auprès de la direction des sociétés pour connaître la stratégie d'entreprise et le plan d'affaires et évalue les capacités de gestion. Le Fonds peut aussi investir dans des titres à revenu fixe de toute qualité ou durée, dont les obligations publiques, les obligations de sociétés, les obligations convertibles et les débetures. Ces placements peuvent comprendre des titres qui ne sont pas notés ou qui ont obtenu une note inférieure à une note de premier ordre. La durée jusqu'à l'échéance de ces titres variera en fonction de la perspective du conseiller en valeurs à l'égard des taux d'intérêt. S'il investit dans des titres de participation, le Fonds peut notamment investir dans des actions ordinaires, des actions privilégiées, des actions privilégiées convertibles, des fonds de placement immobilier et d'autres titres de participation à haut rendement qui sont diversifiés selon le secteur, le style et la géographie. Le conseiller en valeurs peut choisir d'utiliser des bons de souscription et des dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps pour rajuster la durée moyenne à échéance du Fonds ou pour augmenter ou réduire l'exposition aux titres producteurs de revenu ou aux marchés des capitaux. Le conseiller	des sociétés et aux facteurs agissant sur les prix du marché afin que le rendement soit optimisé et le risque lié au portefeuille réduit au minimum. Le Fonds peut investir dans d'autres OPC gérés par nous ou un des membres de notre groupe, par une personne avec laquelle nous avons des liens ou par d'autres gestionnaires d'OPC. Le conseiller en valeurs peut choisir d'utiliser des bons de souscription et des dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps pour rajuster la durée moyenne à échéance du Fonds ou pour augmenter ou réduire l'exposition aux titres producteurs de revenu ou aux marchés des capitaux. Le conseiller en valeurs peut aussi utiliser des dérivés comme protection contre la fluctuation des taux d'intérêt, du change, des écarts de taux, des cours des actions, des prix des marchandises et des indices boursiers. Il n'utilisera les dérivés qu'en se conformant à la réglementation sur les valeurs mobilières. Le Fonds peut investir jusqu'à 49 % de son actif dans des titres étrangers. Le Fonds peut participer à des opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension, dans la mesure permise par la réglementation en valeurs mobilières, pour accroître son rendement. Le Fonds et les fonds sous-jacents que nous gérons peuvent aussi, en se conformant aux règles canadiennes en valeurs mobilières, avoir recours à la vente à découvert. Pour déterminer si les titres d'un émetteur donné doivent être vendus à découvert ou non, le conseiller en valeurs emploie l'analyse décrite ci-dessus pour décider s'il les achète ou non. Lorsque l'analyse donne généralement lieu à des perspectives favorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à un achat. Si l'analyse donne lieu à des perspectives défavorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à une vente à découvert. Lorsqu'il évalue les occasions d'investissement, le conseiller en valeurs peut tenir compte des facteurs ESG pouvant à son avis avoir une incidence sur le résultat des investissements.
--	--	--

	en valeurs peut aussi utiliser des dérivés comme protection contre la fluctuation des taux d'intérêt, du change, des écarts de taux, des cours des actions, des prix des marchandises et des indices boursiers. Il n'utilisera les dérivés qu'en se conformant à la réglementation sur les valeurs mobilières. Le conseiller en valeurs peut aussi rechercher un revenu additionnel au moyen de la vente d'options d'achat couvertes ou d'autres stratégies axées sur les dérivés. Le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans des titres étrangers. Le Fonds peut participer à des opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres afin de réaliser ses objectifs de placement généraux et d'améliorer ses résultats. En cas de conjoncture économique, boursière ou politique défavorable, le conseiller en valeurs peut investir la plupart ou la totalité des avoirs du Fonds dans des espèces ou des titres quasi liquides. Le Fonds et les fonds sous-jacents que nous gérons peuvent aussi, en se conformant aux règles canadiennes en valeurs mobilières, avoir recours à la vente à découvert. Pour déterminer si les titres d'un émetteur donné doivent être vendus à découvert ou non, le conseiller en valeurs emploie l'analyse décrite ci-dessus pour décider s'il les achète ou non. Lorsque l'analyse donne généralement lieu à des perspectives favorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à un achat. Si l'analyse donne lieu à des perspectives défavorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à une vente à découvert. Le Fonds peut investir dans d'autres OPC ou des fonds négociés en bourse gérés par nous ou un des membres de notre groupe, par une personne avec laquelle nous avons des liens ou par	
--	--	--

	d'autres gestionnaires de fonds d'investissement. Le conseiller en valeurs peut se livrer à des opérations actives ou fréquentes sur les placements. Ces opérations augmentent la possibilité qu'un investisseur reçoive des distributions imposables et elles peuvent faire augmenter les frais de négociation. Une telle augmentation entraîne une diminution des rendements du Fonds. Lorsqu'il évalue les occasions d'investissement, le conseiller en valeurs peut tenir compte des facteurs ESG pouvant à son avis avoir une incidence sur le résultat des investissements.	
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Les titres constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés.	Les titres constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés.
Conseiller en valeurs	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.
Valeur liquidative (au 12 juin 2026)	188 925 529 \$	584 716 118 \$
Frais de gestion	Série A : 1,65 % Série F : 0,85 % Série M : 0,10 % Série K : s. o.* *Les frais de gestion de cette série sont négociés et payés directement par ces porteurs de titres et non par le Fonds.	Série A : 1,65 % Série F : 0,85 % Série FT : 0,85 % Série M : 0,10 % Série I : s. o.* Série T : 1,65 % *Les frais de gestion de cette série sont négociés et payés directement par ces porteurs de titres et non par le Fonds.
Frais d'administration fixes	Série A : 0,07 % Série F : 0,07 % Série M : 0,04 % Série K : 0,15 %	Série A : 0,08 %* Série F : 0,08 %* Série FT : 0,08 %* Série M : 0,04 % Série I : 0,05 % Série T : 0,08 %* *Si la présente fusion est approuvée, le gestionnaire ramènera les frais d'administration fixes à 0,05 %.
Ratio des frais de gestion au 31 décembre 2025	Série A : 1,92 % Série F : 1,03 % Série K : 0,20 % Série M : 0,17 %	Série A : 1,92%* Série F : 1,04 %* Série FT : s. o. Série T : s. o. *Le ratio des frais de gestion est calculé sur la base des frais d'administration fixes avant leur réduction.

Ratio des frais de gestion compte non tenu de la prise en charge de frais par le gestionnaire, au 31 décembre 2025	Série A : 1,92 % Série F : 1,03 % Série K : 0,20 % Série M : 0,17 %					Série A : 1,92%* Série F : 1,04 %* Série FT : s. o. Série T : s. o. *Le ratio des frais de gestion, compte non tenu de la prise en charge de frais, est calculé sur la base des frais d'administration fixes avant leur réduction.					
Rendements annuels (au 30 juin 2026)	1 an	3 ans	5 ans	10 ans	Depuis la création	Rendements annuels (au 30 juin 2026)	1 an	3 ans	5 ans	10 ans	Depuis la création
Série A	8,9 %	8,2 %	4,9 %	5,0 %	-	Série A	22,1 %	13,4 %	8,8 %	7,5 %	-
Série F	9,9 %	9,2 %	s. o.	s. o.	5,9 % ¹	Série F	23,1 %	14,4 %	s. o.	s. o.	10,1 % ¹
Série K	10,8 %	10,2 %	6,7 %	s. o.	6,7 % ²	Série K	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
Série M	10,8 %	10,2 %	6,7 %	6,9 %	-	Série M	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
Procédures d'évaluation	Les procédures d'évaluation du Fonds dissous et du Fonds prorogé sont essentiellement similaires.										
Politiques en matière de distributions	Le Fonds dissous et le Fonds prorogé ont des politiques similaires en matière de distributions. Toutefois, le Fonds prorogé paie une distribution mensuelle variable (pour les séries A, F et I) et une distribution mensuelle fixe (pour les séries T, FT et M), alors que le Fonds dissous verse une distribution mensuelle fixe (pour les séries A, F, M et K). Les distributions respectives du Fonds dissous et du Fonds prorogé peuvent être composées de revenu net, de gains en capital nets réalisés ou de remboursement de capital. Le revenu et les gains en capital en excédent des distributions mensuelles seront versés le 31 décembre de chaque année.										
Frais payables directement par les investisseurs	La politique du Fonds prorogé concernant les frais payables par les investisseurs est la même que celle du Fonds dissous.										
Niveaux de risque	Les niveaux de risque du Fonds dissous et du Fonds prorogé sont actuellement identiques.										

¹ La date de création de la série F du Fonds Scotia revenu avantage et du Fonds Scotia équilibré de dividendes est le 8 mars 2022.

² La date de création de la série K du Fonds Scotia revenu avantage est le 13 juillet 2016.

Fusion du Fonds Scotia d'actions mondiales à faible capitalisation dans le Fonds Scotia d'actions mondiales

Fonds	Fonds Scotia d'actions mondiales à faible capitalisation	Fonds Scotia d'actions mondiales
Gestionnaire	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.
Type de Fonds	Fonds d'actions mondiales	Fonds d'actions mondiales
Objectif de placement fondamental	L'objectif du Fonds consiste à réaliser une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans les titres de participation de petites sociétés de partout dans le monde.	L'objectif du Fonds consiste à réaliser une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans un portefeuille concentré de titres de participation de sociétés situées dans le monde entier.
Stratégies de placement fondamentales	Le conseiller en valeurs utilise une approche ascendante. Suivant une philosophie d'investissement de base, il cherche à construire un portefeuille concentré focalisé sur des entreprises ayant des franchises commerciales solides en achetant uniquement une participation quand le cours du marché s'écarte d'une estimation raisonnable de la valeur intrinsèque et offre une marge adéquate de sécurité. Parmi les caractéristiques recherchées par le conseiller en valeurs lorsqu'il détermine si une société constitue une franchise commerciale solide, notons une situation financière robuste, une équipe de direction chevronnée et la capacité de générer des revenus. Le conseiller en valeurs effectue une analyse fondamentale approfondie qui met l'accent tant sur les caractéristiques quantitatives que qualitatives d'une société. Elle inclut une évaluation de la situation financière et de la direction de chaque société, de son secteur et de l'économie dans son ensemble. Dans le cadre de cette évaluation, le conseiller en valeurs peut : • investir la majorité de l'actif du Fonds dans des titres de participation de sociétés à petite et à moyenne capitalisation; • analyser les données financières et d'autres sources d'information; • évaluer la qualité de la direction;	Le Fonds investit dans une vaste gamme de titres à travers le monde, notamment dans de petites sociétés. À l'occasion, le Fonds peut investir la majorité de son actif dans des titres de participation de sociétés à faible capitalisation. Le conseiller en valeurs utilise une approche ascendante. Suivant une philosophie d'investissement de base, il cherche à construire un portefeuille concentré focalisé sur des entreprises ayant des franchises commerciales solides en achetant uniquement une participation quand le cours du marché s'écarte d'une estimation raisonnable de la valeur intrinsèque et offre une marge adéquate de sécurité. Parmi les caractéristiques recherchées par le conseiller en valeurs lorsqu'il détermine si une société constitue une franchise commerciale solide, notons une situation financière robuste, une équipe de direction chevronnée et la capacité de générer des revenus. Le conseiller en valeurs effectue une analyse fondamentale approfondie qui met l'accent tant sur les caractéristiques quantitatives que qualitatives d'une société. Elle inclut une évaluation de la situation financière et de la direction de chaque société, de son secteur et de l'économie dans son ensemble. Dans le cadre de cette évaluation, le conseiller en valeurs peut : • analyser les données financières et d'autres sources d'information; • évaluer la qualité de la direction; • effectuer des entrevues à la société même, si possible. Le conseiller en valeurs peut, en se conformant à la réglementation sur les valeurs mobilières, utiliser des dérivés comme les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à

	• effectuer des entrevues à la société même. Le conseiller en valeurs peut, en se conformant à la réglementation sur les valeurs mobilières, utiliser des dérivés comme les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps comme protection contre les pertes pouvant découler de la fluctuation des cours des actions, des indices boursiers ou des taux de change et pour obtenir une exposition aux marchés des capitaux. Le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans des titres étrangers. Le Fonds peut participer à des opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres afin de réaliser ses objectifs de placement généraux et d'améliorer ses résultats. Le Fonds et les fonds sous-jacents que nous gérons peuvent aussi, en se conformant aux règles canadiennes en valeurs mobilières, avoir recours à la vente à découvert. Pour déterminer si les titres d'un émetteur donné doivent être vendus à découvert ou non, le conseiller en valeurs emploie l'analyse décrite ci-dessus pour décider s'il les achète ou non. Lorsque l'analyse donne généralement lieu à des perspectives favorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à un achat. Si l'analyse donne lieu à des perspectives défavorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à une vente à découvert. Lorsqu'il évalue les occasions d'investissement, le conseiller en valeurs peut tenir compte des facteurs ESG pouvant à son avis avoir une incidence sur le résultat des investissements.	gré et les swaps comme protection contre les pertes pouvant découler de la fluctuation des cours des actions, des prix des marchandises, des indices boursiers ou des taux de change et pour obtenir une exposition aux marchés des capitaux. Le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans des titres étrangers. Le Fonds peut participer à des opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres afin de réaliser ses objectifs de placement généraux et d'améliorer ses résultats. Le Fonds et les fonds sous-jacents que nous gérons peuvent aussi, en se conformant aux règles canadiennes en valeurs mobilières, avoir recours à la vente à découvert. Pour déterminer si les titres d'un émetteur donné doivent être vendus à découvert ou non, le conseiller en valeurs emploie l'analyse décrite ci-dessus pour décider s'il les achète ou non. Lorsque l'analyse donne généralement lieu à des perspectives favorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à un achat. Si l'analyse donne lieu à des perspectives défavorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à une vente à découvert. Lorsqu'il évalue les occasions d'investissement, le conseiller en valeurs peut tenir compte des facteurs ESG pouvant à son avis avoir une incidence sur le résultat des investissements.
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Les titres constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés.	Les titres constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés.
Conseiller en valeurs	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.

Valeur liquidative (au 12 juin 2026)	25 035 675 \$				1 663 889 534 \$					
Frais de gestion	Série A : 1,75 % Série F : 0,90 % Série I : s. o.* *Les frais de gestion de cette série sont négociés et payés directement par ces porteurs de titres et non par le Fonds.				Série A : 1,75 % Série F : 0,90 % Série I : s. o.* * Les frais de gestion de cette série sont négociés et payés directement par ces porteurs de titres et non par le Fonds.					
Frais d'administration fixes	Série A : 0,17 % Série F : 0,17 % Série I : 0,09 %				Série A : 0,25 %* Série F : 0,25 %* Série I : 0,06 % *Si la présente fusion est approuvée, le gestionnaire ramènera les frais d'administration fixes à 0,15 %.					
Ratio des frais de gestion au 31 décembre 2025	Série A : 2,12 % Série F : 1,18 % Série I : 0,10 %				Série A : 2,21 %* Série F : 1,28 %* Série I : 0,07 %* *Le ratio des frais de gestion est calculé sur la base des frais d'administration fixes avant leur réduction.					
Ratio des frais de gestion compte non tenu de la prise en charge de frais par le gestionnaire, au 31 décembre 2025	Série A : 2,12 % Série F : 1,19 % Série I : 0,10 %				Série A : 2,21 %* Série F : 1,28 %* Série I : 0,07 %* *Le ratio des frais de gestion compte non tenu de la prise en charge de frais est calculé sur la base des frais d'administration fixes avant leur réduction.					
Rendements annuels (au 30 juin 2026)	1 an	3 ans	5 ans	10 ans	Rendements annuels (au 30 juin 2026)	1 an	3 ans	5 ans	10 ans	Depuis la création
Série A	4,7 %	5,3 %	2,3 %	7,1 %	Série A	22,6 %	13,1 %	6,4 %	9,6 %	-
Série F	5,7 %	6,2 %	3,2 %	8,1 %	Série F	23,7 %	14,2 %	7,4 %	s. o.	10,2 % ³
Série I	6,9 %	7,4 %	4,3 %	9,3 %	Série I	25,2 %	15,6 %	8,7 %	12,1 %	-
Procédures d'évaluation	Les procédures d'évaluation du Fonds dissous et du Fonds prorogé sont essentiellement similaires.									
Politiques en matière de distributions	Le Fonds dissous et le Fonds prorogé ont des politiques similaires en matière de distributions. Le Fonds dissous et le Fonds prorogé effectuent généralement des distributions de revenu net et de gains en capital nets, s'il en est, annuellement, en décembre.									
Frais payables directement par les investisseurs	La politique du Fonds prorogé concernant les frais payables par les investisseurs est la même que celle du Fonds dissous.									
Niveaux de risque	Les niveaux de risque du Fonds dissous sont plus élevés que ceux du Fonds prorogé.									

³ La date de création de la série F du Fonds Scotia d'actions mondiales est le 17 mai 2001.

PROCÉDURES DES FUSIONS

Si l'une des fusions ne reçoit pas l'approbation des porteurs de titres requise, le gestionnaire examinera d'autres options pour les Fonds dissous, y compris leur liquidation ou leur dissolution.

Aucun Fonds dissous ou Fonds prorogé n'assumera de frais liés à une fusion. De tels frais seront à la charge du gestionnaire et peuvent comprendre les frais juridiques et comptables ainsi que les frais de courtage, de sollicitation de procurations, d'impression et d'envoi par la poste, les frais réglementaires et les coûts de transformation des systèmes administratifs.

En supposant que chaque fusion obtienne l'approbation des porteurs de titres requise, chaque fusion devrait prendre effet vers la date d'effet. Les titres des Fonds dissous ne seront plus disponibles aux fins d'achat à compter de la fermeture des bureaux le 28 mai 2026 ou vers cette date, sauf pour des achats subséquents par des porteurs de titres actuels (y compris aux termes de programmes de cotisations par prélèvements automatiques), lesquels seront disponibles jusqu'à la fermeture des bureaux vers le 3 septembre 2026. Les porteurs de titres des Fonds dissous peuvent faire racheter ou échanger leurs titres en tout temps jusqu'à la fermeture des bureaux du jour ouvrable précédant immédiatement la date d'effet. Les porteurs de titres des Fonds dissous ayant droit à des services facultatifs comme les programmes de souscription préautorisée et les programmes de retraits systématiques devraient communiquer avec leur courtier pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont ces services facultatifs seront traités dans le cadre de chaque fusion.

Chaque fusion se déroulera essentiellement de la façon suivante :

- (i) Les porteurs de titres de chaque Fonds dissous seront appelés à l'assemblée concernée à approuver la fusion concernée et à traiter des autres questions prévues dans les résolutions relatives aux fusions dont le texte est joint à titre d'annexe « A » à la présente circulaire d'information.
- (ii) La déclaration de fiducie régissant chaque Fonds dissous sera modifiée, au besoin, pour autoriser les mesures nécessaires à la réalisation de chaque fusion.
- (iii) Avant chaque fusion, si nécessaire, chaque Fonds dissous vendra les titres de son portefeuille qui ne répondent pas aux objectifs de placement et aux stratégies de placement du Fonds prorogé. Par conséquent, chaque Fonds dissous peut temporairement détenir des espèces ou des instruments du marché monétaire et peut ne pas être entièrement investi conformément à ses objectifs de placement pour une courte période avant la prise d'effet de la fusion concernée.
- (iv) Avant chaque fusion, chaque Fonds dissous et Fonds prorogé distribuera le revenu net et les gains en capital nets réalisés de son exercice en cours dans la mesure nécessaire pour éliminer son assujettissement à l'impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la Partie I de *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »). Une telle distribution sera automatiquement réinvestie dans des titres additionnels du Fonds dissous pertinent, sauf si un porteur de titres a choisi de recevoir les distributions en espèces.
- (v) La valeur du portefeuille et des autres éléments d'actif de chaque Fonds dissous sera calculée à la fermeture des bureaux la veille de la date d'effet conformément aux documents constitutifs de ce Fonds dissous.
- (vi) Chaque Fonds dissous transférera la totalité de ses éléments d'actif et de passif au Fonds prorogé concerné en contrepartie d'un montant correspondant à la juste valeur marchande nette des éléments d'actif du portefeuille et des autres éléments d'actif que le Fonds

prorogé acquiert de ce Fonds dissous, lequel montant sera réglé de la manière prévue à l'alinéa (vii) ci-dessous.

- (vii) Le Fonds prorogé concerné réglera le prix d'achat payable à un Fonds dissous pour les éléments d'actif décrits à l'alinéa (vi) ci-dessus en émettant des titres (comme il est prévu à l'alinéa (ix) ci-après) à ce Fonds dissous dont la valeur liquidative correspond à la juste valeur marchande nette des éléments d'actif du portefeuille et des autres éléments d'actif transférés du Fonds dissous au Fonds prorogé, et les titres du Fonds prorogé seront émis à la valeur liquidative par titre de la série pertinente à la fermeture des bureaux la veille de la date d'effet.
- (viii) Immédiatement après la réalisation de l'étape prévue à l'alinéa (vii), chaque Fonds dissous rachètera la totalité de ses titres en circulation et paiera le prix de rachat pour ces titres en distribuant les titres du Fonds prorogé concerné aux porteurs de titres de ce Fonds dissous selon le nombre de ces titres de ce Fonds dissous détenus à ce moment-là, et chaque porteur de titres de ce Fonds dissous recevra le nombre de titres de la série pertinente du Fonds prorogé (arrondi au nombre entier inférieur le plus proche) correspondant au produit d'un ratio d'échange (égal au quotient de la valeur liquidative par série de titres de chaque Fonds dissous à la fermeture des bureaux la veille de la date d'effet et de la valeur liquidative par série de titres équivalente du Fonds prorogé à cette date) et du nombre de titres de la série pertinente de ce Fonds dissous détenu par ce porteur de titres immédiatement avant la réalisation de la fusion concernée.
- (ix) Les porteurs de titres des Fonds dissous recevront des titres de la série concernée du Fonds prorogé, comme il est indiqué ci-dessous :

Fonds dissous		Fonds prorogé
<i>Fonds Scotia revenu avantage</i>		<i>Fonds Scotia équilibré de dividendes</i>
Série A	→	Série A
Série F	→	Série F
Série M	→	Série M
Série K*	→	s. o.

* La série K du Fonds dissous sera supprimée à la fusion.

Fonds dissous		Fonds maintenu
<i>Fonds Scotia d'actions mondiales à faible capitalisation</i>		<i>Fonds Scotia d'actions mondiales</i>
Série A	→	Série A
Série F	→	Série F
Série I	→	Série I

- (x) Les titres du Fonds prorogé concerné reçus par les porteurs de titres de chaque Fonds dissous auront une valeur liquidative totale correspondant à la valeur liquidative totale des titres de chaque Fonds dissous qui sont rachetés.

- (xi) Chaque Fonds dissous choisira, conjointement avec son Fonds prorogé, que sa fusion soit traitée comme un « échange admissible » au sens du paragraphe 132.2(1) de la Loi de l'impôt.
- (xii) Après chaque fusion, chaque Fonds dissous sera dissous et, dès que raisonnablement possible, un avis conforme à l'article 2.10 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* sera déposé sous le profil de chaque Fonds dissous dans SEDAR+.

La disposition des titres d'un Fonds dissous dans le cadre des fusions avec report d'impôt se fera sur une base de report d'impôt, de sorte qu'un porteur de titres imposable détenant des titres de ce Fonds dissous n'enregistrera, en règle générale, ni gain ni perte en capital dans le cadre de la fusion. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes des fusions proposées ».

Malgré l'obtention de toutes les approbations requises, le gestionnaire peut, à son appréciation, décider de ne pas procéder à une fusion, ou de la reporter, pour quelque motif que ce soit.

Recommandations relatives aux fusions

Le gestionnaire recommande aux porteurs de titres de voter POUR les fusions proposées telles qu'elles sont décrites dans la présente circulaire d'information.

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, le comité d'examen indépendant de chaque Fonds dissous (le « CEI ») a examiné chaque fusion proposée de chaque Fonds dissous avec chaque Fonds prorogé ainsi que le processus à suivre dans le cadre de chaque fusion et il a donné une recommandation favorable après avoir déterminé que les fusions, si elles se réalisaient, donneraient un résultat juste et raisonnable pour les Fonds. **Bien que le CEI ait examiné chaque fusion proposée dans l'optique d'un conflit d'intérêts, il n'est pas du ressort du CEI de recommander aux porteurs de titres d'un Fonds dissous de voter en faveur des fusions. Les porteurs de titres devraient examiner les fusions proposées et prendre leur propre décision.**

Approbations requises pour les fusions

Pour qu'une fusion prenne effet, elle doit être approuvée par le vote affirmatif d'au moins une majorité des voix exprimées à l'assemblée concernée par les porteurs de titres du Fonds dissous concerné ou en leur nom en votant en faveur des résolutions comme elles sont énoncées à l'annexe « A » de la présente circulaire d'information.

Pour les questions devant être examinées par chaque Fonds dissous, pour qu'une assemblée donnée soit dûment constituée aux fins de la délibération des questions par chaque Fonds dissous, au moins deux porteurs de titres de chaque Fonds dissous doivent être présents (virtuellement) ou représentés par procuration, chacun étant un porteur de titres habile à voter à l'assemblée concernée ou un fondé de pouvoir dûment nommé, en l'absence d'un actionnaire ainsi habilité.

Si un quorum n'est pas atteint dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue d'une assemblée d'un Fonds, cette assemblée sera ajournée par le président à une date qui tombera au plus tard quatorze jours après la date de l'assemblée, conformément aux modalités des documents constitutifs du Fonds dissous. L'ajournement de l'assemblée ne requiert aucun avis autre qu'une annonce à cet effet au cours de l'assemblée.

Le gestionnaire apportera les modifications à chaque Fonds dissous avant les fusions qui peuvent être nécessaires pour être conforme aux exigences réglementaires et autres, y compris l'harmonisation des

placements dans chaque Fonds dissous pour qu'ils se conforment au Fonds prorogé concerné. Le Fonds dissous peut, si nécessaire, distribuer avant les fusions le revenu ou les gains en capital nets réalisés pour la période comprise entre le début de l'année d'imposition de chaque Fonds dissous et la date d'effet des fusions.

Si un Fonds dissous obtient toutes les approbations requises pour sa fusion, il peut réaliser sa fusion, peu importe si un autre Fonds dissous procède ou non à sa fusion.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES DES FUSIONS PROPOSÉES

Le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un sommaire général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes ayant trait aux fusions.

Le présent sommaire est fondé sur les faits mentionnés dans la présente circulaire d'information, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été publiquement annoncées par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et les politiques administratives et les pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada portées à la connaissance du public par écrit avant la date des présentes. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront mises en œuvre, ou qu'elles le seront dans leur forme actuelle.

Le présent sommaire n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, sauf pour les propositions fiscales, ne tient compte d'aucune modification apportée à la loi, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire. Le présent sommaire n'aborde pas les incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, lesquelles peuvent différer des incidences fédérales. Le présent sommaire est de nature générale seulement et n'est pas censé constituer, ni ne devrait être considéré comme constituant, un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur en particulier. Les porteurs de titres devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils concernant leur situation particulière.

Le présent sommaire s'applique aux porteurs de titres d'un Fonds dissous qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, résident au Canada, n'ont aucun lien de dépendance avec le Fonds dissous et, après la fusion pertinente, avec le Fonds prorogé concerné, ne sont pas affiliés au Fonds dissous ou au Fonds prorogé concerné, et détiennent leurs titres du Fonds dissous et détiendront par la suite leurs titres du Fonds prorogé concerné en tant qu'immobilisations. Certains porteurs de titres d'un tel Fonds dissous pour qui les titres de ce Fonds dissous pourraient par ailleurs ne pas être admissibles en tant qu'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire un choix irrévocable dans les circonstances permises par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que ces titres (et tous les autres titres canadiens appartenant au porteur de titres, y compris les titres du Fonds prorogé concerné reçus en conséquence de la fusion) soient réputés constituer des immobilisations.

Le présent sommaire ne s'applique pas au porteur de titres (i) qui est une « institution financière » au sens de la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'« évaluation à la valeur du marché » (ii) qui est une « institution financière déterminée » au sens de la Loi de l'impôt (iii) à l'égard duquel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt (iv) qui fait ou a fait le choix de déclaration en monnaie fonctionnelle conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt à cet égard, ou (v) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » au sens de la Loi de l'impôt en ce qui a trait aux titres d'un Fonds.

Il est supposé dans le présent sommaire que les Fonds dissous et les Fonds prorogés demeureront, à tout moment important, admissibles à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt.

Dans le présent sommaire, les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des comptes d'épargne libre d'impôt, des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété et des régimes de participation différée aux bénéfices, chacun au sens de la Loi de l'impôt, sont appelées collectivement « **régimes enregistrés** » et, individuellement, « **régime enregistré** ».

Le présent sommaire repose sur l'hypothèse qu'aucun des Fonds prorogés ne sera assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » au sens de la Loi de l'impôt par suite d'une fusion.

Si elles sont approuvées, les fusions seront réalisées sur une base de report d'impôt sous le régime de la Loi de l'impôt.

Remplacement ou rachat avant la fusion

Le porteur de titres qui fait remplacer (étant entendu que cela exclut une reclassification) ou racheter des titres d'un Fonds dissous ou dispose autrement de titres d'un Fonds dissous avant la fusion concernée enregistrera un gain ou une perte en capital correspondant à l'excédent (ou au déficit) du produit de la disposition des titres sur la somme du prix de base rajusté, pour le porteur de titres, des titres immédiatement avant la disposition et des frais de disposition raisonnables. Sous réserve de l'information présentée au prochain paragraphe, la moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé à la disposition sera incluse dans le revenu à titre de gain en capital imposable et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie doit être déduite de tout gain en capital, en conformité avec les règles détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette année-là peuvent être reportées rétrospectivement et déduites des gains en capital imposables de l'une ou l'autre des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites des gains en capital imposables de l'une ou l'autre des années d'imposition subséquentes, en conformité avec les dispositions détaillées de la Loi de l'impôt.

Incidences fiscales pour les porteurs de titres d'un Fonds dissous

La disposition par un porteur de titres de titres d'un Fonds dissous visé par une fusion à impôt différé – disposition qui surviendra au rachat de titres du Fonds dissous en échange de titres du Fonds prorogé – ne donnera pas lieu à un gain ou à une perte en capital pour le porteur de titres. Le coût total des titres d'un Fonds prorogé reçus par le porteur de titres du Fonds dissous sera égal au prix de base rajusté total, pour le porteur de titres, des titres du Fonds dissous immédiatement avant l'échange. En calculant le prix de base rajusté, pour un porteur de titres, des titres du Fonds prorogé, le porteur de titres doit faire la moyenne du coût de ces titres du Fonds prorogé acquis dans le cadre de la fusion et du prix de base rajusté des titres de la même série du Fonds prorogé alors détenus par le porteur de titres en tant qu'immobilisations. Après la fusion, les règles fiscales générales qui s'appliquent au Fonds prorogé et à ses porteurs de titres continueront de s'appliquer, y compris aux anciens porteurs de titres d'un Fonds dissous qui acquièrent des titres du Fonds prorogé par suite de la fusion. Voir « Conséquences fiscales d'un placement dans les Fonds prorogés » ci-après.

Un Fonds dissous sera assujéti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt pour l'année se terminant le jour de la fusion concernée, sur son revenu net (calculé en dollars canadiens conformément à la Loi de l'impôt), y compris les gains en capital imposables nets réalisés, les intérêts accumulés ou qui deviennent

exigibles en sa faveur ou qui sont reçus par lui avant la fin de cette année (sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu d'une année antérieure) et les dividendes reçus pour cette année, déduction faite de la tranche de ceux-ci qu'il déduit relativement aux montants versés ou payables aux porteurs de titres. Chaque Fonds dissous prévoit distribuer à ses porteurs de titres un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés de cette année pour s'assurer de ne pas être assujéti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt. Les porteurs de titres doivent inclure dans le calcul de leur revenu de l'année le montant du revenu net et de la tranche imposable des gains en capital nets réalisés, le cas échéant, qu'un Fonds dissous leur a versé ou doit leur verser, que ce montant soit réinvesti ou non dans des titres additionnels du Fonds dissous.

Incidences fiscales pour le Fonds dissous et le Fonds prorogés dans le cadre des fusions

L'année d'imposition des Fonds dissous et des Fonds prorogés durant laquelle une fusion à impôt différé a lieu (chacune, une « année tronquée ») sera réputée se terminer à la date de cette fusion, ce qui fait que chaque telle année d'imposition sera plus courte que d'habitude.

À la date d'une fusion à impôt différé, chaque Fonds dissous concerné réalisera des pertes en capital accumulées restantes, s'il en est, et, dans la mesure où il le choisira, des gains en capital accumulés restantes, s'il en est. Chaque Fonds dissous prévoit de choisir de réaliser des gains en capital dans la mesure où des pertes en capital et des reports de perte prospectifs sont disponibles pour compenser ces gains en capital ou pour optimiser le remboursement au titre des gains en capital, et il peut choisir de réaliser des gains en capital supérieurs à ce montant. De tels gains supplémentaires devraient être inférieurs à 1 % de la valeur liquidative du Fonds dissous concerné, et ces gains supplémentaires, ainsi que tout revenu par le Fonds dissous au cours de cette année, déduction faite des frais déductibles et des pertes autres que des pertes en capital inutilisées imputables à des années antérieures, seront distribués aux porteurs de titres du Fonds dissous afin que ce dernier ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu prévu à la partie I de la Loi de l'impôt.

Les pertes autres que des pertes en capital et les pertes en capital nettes inutilisées, de même que les reports prospectifs de pertes inutilisés, d'un Fonds dissous, y compris les pertes subies par suite d'une fusion, ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu d'un Fonds prorogé pour les années d'imposition subséquentes. Il est prévu que chaque Fonds dissous fera une distribution vers la date d'effet. Le gestionnaire s'attend à ce que le montant de cette distribution soit conforme au montant que chaque Fonds dissous distribue typiquement à la fin de l'exercice.

Sauf aux fins d'un remboursement au titre de gains en capital, le coût pour un Fonds dissous des titres du Fonds prorogé concerné reçus dans le cadre d'une fusion à impôt différé sera de zéro. La distribution par le Fonds dissous de titres du Fonds prorogé aux porteurs de titres du Fonds dissous en échange de titres du Fonds dissous dans le cadre d'une fusion à impôt différé ne devrait pas entraîner un gain ou une perte en capital pour le Fonds dissous, pourvu que cette distribution survienne immédiatement dans les 60 jours suivant le transfert des éléments d'actif au Fonds prorogé.

À la date d'une fusion à impôt différé, chaque Fonds prorogé enregistrera des pertes en capital accumulées restantes, s'il en est, et, dans la mesure où il le choisira, des gains en capital accumulés restantes, s'il en est. Chaque Fonds prorogé prévoit choisir de réaliser des gains en capital uniquement dans la mesure où des pertes en capital et des reports de perte prospectifs sont disponibles pour compenser ces gains en capital ou pour optimiser le remboursement au titre des gains en capital. Les pertes autres que les pertes en capital inutilisées, les pertes en capital nettes inutilisées et les reports prospectifs de pertes inutilisés du Fonds prorogé, y compris les pertes subies par suite de la fusion, ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu du Fonds prorogé pour les années d'imposition ultérieures à l'année tronquée. Chaque Fonds prorogé prévoit distribuer à ses porteurs de titres un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital

nets réalisés, pour l'année d'imposition se terminant à la date de la fusion, pour s'assurer de ne pas être assujetti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt pour cette année.

Impôt minimum de remplacement

Les montants désignés par un Fonds comme étant attribuables à un porteur de titres du Fonds à titre de gains en capital imposables ou de dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables, et les gains en capital imposables réalisés à la disposition de titres d'un Fonds peuvent faire augmenter l'assujettissement du porteur de titres, le cas échéant, à un impôt minimum de remplacement.

Impôt remboursable supplémentaire

Le porteur de titres qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) tout au long de son année d'imposition ou une « SPCC en substance » à quelque moment que ce soit durant son année d'imposition peut être assujetti à un impôt supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances) relativement aux montants qu'un Fonds désigne comme lui étant attribuables à titre de gains en capital imposables ou de dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables, et aux gains en capital imposables qu'il réalise à la disposition de titres d'un Fonds. Il est conseillé aux porteurs de titres qui sont des sociétés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Admissibilité pour les régimes enregistrés

Les titres de chacun des Fonds dissous et des Fonds prorogés constituent actuellement des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Pourvu que le Fonds prorogé demeure admissible à tout moment pertinent à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou de « placement enregistré » (dans chaque cas au sens de la Loi de l'impôt), ses titres continueront de constituer des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

Imposition des régimes enregistrés

Les distributions versées ou payables à un régime enregistré ou les gains en capital réalisés par un régime enregistré par suite d'un remplacement, d'un rachat ou d'une autre disposition avant les fusions, ou par suite d'une fusion, ne sont pas généralement pas assujettis à la partie I de la Loi de l'impôt, pourvu que les titres soient des « placements admissibles » pour le régime enregistré pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les porteurs de titres devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la dissolution d'un régime enregistré ou du retrait de sommes d'un régime enregistré.

Taxe de vente harmonisée (TVH)

Au moment de la fusion de deux Fonds, la TVH imposée à une série du Fonds prorogé peut être supérieure ou inférieure à la TVH qui serait par ailleurs imposée au Fonds dissous correspondant selon l'information résidentielle des investisseurs servant à calculer la TVH pour la série du Fonds prorogé, laquelle peut différer de celle du Fonds dissous.

Conséquences fiscales d'un placement dans les Fonds prorogés

Veuillez consulter le prospectus simplifié des Fonds prorogés daté du 30 mai 2025 pour obtenir une description des conséquences fiscales liées à l'acquisition, à la détention et à la disposition de titres des Fonds prorogés. Vous pouvez obtenir une copie du prospectus simplifié sur demande, et sans frais, en composant le numéro sans frais 1 800 268-9269 ou en consultant le site Web désigné des Fonds à l'adresse www.scotiafunds.com ou le site de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

LES TITRES AVEC DROIT DE VOTE ET LEURS PORTEURS PRINCIPAUX

Les porteurs de titres d'un Fonds dissous ont droit à une voix par titre entier du Fonds dissous concerné détenu. Les fractions de titre ne comportent aucun droit de vote. Seules les personnes dont le nom figure sur la liste des porteurs de titres d'un Fonds dissous à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres auront le droit de voter à l'assemblée de ce Fonds dissous. Les droits de vote rattachés aux titres du Fonds dissous détenus par le gestionnaire, un membre du groupe du gestionnaire ou un fonds d'investissement géré par le gestionnaire ne seront pas exercés aux assemblées.

Le tableau suivant présente, à la date de clôture des registres, le nombre de titres comportant droit de vote émis et en circulation pour chaque Fonds dissous. Chaque titre de chaque série d'un Fonds dissous confère un droit de vote.

Fonds	Série	Titres
Fonds Scotia revenu avantage	Série A	15 009 186,120
	Série F	300 634,493
	Série K	s. o.
	Série M	386 732,889
Fonds Scotia d'actions mondiales à faible capitalisation	Série A	360 572,934
	Série F	44 323,149
	Série I	919 947,098

Comme les Fonds dissous sont des OPC à placement permanent, d'autres titres des Fonds dissous auront été émis et rachetés après ceux figurant dans le tableau ci-dessus et avant et après la date de clôture des registres. À la date des assemblées, le nombre de titres émis et en circulation aura changé en conséquence.

À la connaissance des membres de la haute direction du gestionnaire, à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres, les personnes physiques ou morales suivantes détenaient en propriété véritable, directement ou indirectement, au moins 10 % des droits de vote rattachés aux titres d'une série des Fonds dissous et pouvant être exercés aux assemblées, ou exerçaient un contrôle sur un tel pourcentage de ces droits de vote :

Fonds	Série	Nom du porteur de titres*	Nombre de titres détenus	Pourcentage de la série détenue
Fonds Scotia d'actions mondiales à faible capitalisation	F	Investisseur 1	9,753	22.0%

Fonds	Série	Nom du porteur de titres*	Nombre de titres détenus	Pourcentage de la série détenue
Fonds Scotia d'actions mondiales à faible capitalisation	F	Gestion mondiale d'actifs Scotia	9 358	21,1 %
Fonds Scotia d'actions mondiales à faible capitalisation	I	Portefeuille de croissance Sélection Scotia	414 875	45,1 %
Fonds Scotia d'actions mondiales à faible capitalisation	I	Portefeuille de croissance maximale Sélection Scotia	220 984	24,0 %
Fonds Scotia d'actions mondiales à faible capitalisation	I	Portefeuille de croissance équilibrée Sélection Scotia	219 522	23,9 %
Fonds Scotia revenu avantage	F	Investisseur 2	44 027	14,6 %
Fonds Scotia revenu avantage	M	Investisseur 3	117 449	30,4 %
Fonds Scotia revenu avantage	M	Investisseur 4	109 669	28,4 %
Fonds Scotia revenu avantage	M	Investisseur 5	49 300	12,7 %

**Afin de protéger la vie privée des investisseurs individuels, nous avons omis leur nom. Cette information est disponible sur demande, auprès du gestionnaire.*

À la clôture des bureaux à la date de clôture des registres, les administrateurs et les membres de la haute direction du commandité et du gestionnaire détenaient moins de 10 % des titres de chacun des Fonds dissous.

Le commandité ne détient pour son compte aucun titre des Fonds dissous. À la clôture des bureaux à la date de clôture des registres, le gestionnaire détenait les titres suivants des Fonds dissous :

Fonds	Série	Nombre de titres détenus	Pourcentage de la série détenue
Fonds Scotia revenu avantage	K	106,918	100 %
Fonds Scotia d'actions mondiales à faible capitalisation	s. o.	s. o.	s. o.

GESTION DES FONDS

Le gestionnaire assume les fonctions de gestionnaire des Fonds aux termes d'une convention-cadre de gestion modifiée datée du 20 août 2015, dans sa version modifiée à l'occasion (la « **convention-cadre de**

gestion »). Les parties à la convention-cadre de gestion sont, notamment, le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des Fonds et de fiduciaire des Fonds dissous, avec prise d'effet pour chaque Fonds à la date de sa création.

Aux termes de la convention-cadre de gestion, le gestionnaire est tenu d'assurer ou de veiller à ce que soit assurée la gestion de portefeuille des Fonds, y compris toutes les décisions concernant l'achat de titres pour les portefeuilles, la vente de titres en portefeuille et l'exécution de toutes les opérations de portefeuille, ainsi que tous les services et installations d'administration nécessaires ou souhaitables, y compris l'évaluation, la comptabilité des Fonds et les registres des porteurs de titres. La convention-cadre de gestion prévoit que le gestionnaire peut confier à un mandataire l'exécution des fonctions administratives pour le compte des Fonds, et à des courtiers l'exécution des opérations de portefeuille des Fonds.

La convention-cadre de gestion ne peut être cédée à l'égard d'un Fonds que moyennant le consentement de l'autre partie et conformément aux dispositions de l'ensemble des lois, des règlements et des autres restrictions applicables des organismes de réglementation du Canada et conformément aux dispositions des documents constitutifs régissant les Fonds. Aucun changement ne peut être apporté à la convention-cadre de gestion à l'égard d'un Fonds sans l'approbation des porteurs de titres, dans les cas où elle est requise par les lois sur les valeurs mobilières applicables. Lorsque l'approbation des porteurs de titres n'est pas requise par les lois sur les valeurs mobilières applicables, les modalités de la convention-cadre de gestion peuvent être modifiées avec l'approbation du gestionnaire ou du fiduciaire en ce qui concerne le Fonds dissous.

Le mandat initial du gestionnaire quant à un Fonds est d'une durée de cinq ans à compter de la date de sa création et le mandat est automatiquement renouvelé par la suite pour des durées additionnelles de cinq ans chacune (le « **mandat** »), sauf s'il est autrement résilié conformément aux modalités de la convention-cadre de gestion. La convention-cadre de gestion peut être résiliée quant à un Fonds selon les modalités suivantes :

- a) par le fiduciaire d'un Fonds, avec l'approbation des porteurs de titres, moyennant la remise d'un avis écrit de 90 jours au gestionnaire avant l'expiration d'un mandat;
- b) n'importe quand, par le fiduciaire des Fonds dissous, si des procédures de faillite, d'insolvabilité ou autres visant le gestionnaire sont intentées sans être suspendues dans un délai de 60 jours;
- c) n'importe quand, par le gestionnaire moyennant la remise d'un préavis d'au moins 90 jours au Fonds concernant cette résiliation.

Aux termes de la convention-cadre de gestion, le gestionnaire reçoit des frais de gestion et, le cas échéant, des frais d'administration versés par les Fonds à l'égard de certaines séries des Fonds. Les Fonds sont tenus de s'acquitter des taxes sur les frais de gestion et, selon le cas, sur les frais d'administration, qu'ils paient au gestionnaire, de même que sur la plupart des autres produits et services qu'ils acquièrent.

Au 10 juillet 2026, le nom et la province de résidence de chaque membre de la haute direction du gestionnaire étaient les suivants :

Neal Kerr	Gregory Joseph	Kevin Brown	Simon Mielniczuk
Ontario (Canada)	Ontario (Canada)	Ontario (Canada)	Ontario (Canada)

Au 10 juillet 2026, le nom et la province de résidence de chaque membre de la haute direction et de chaque administrateur du commandité du gestionnaire étaient les suivants :

Raquel Costa Ontario (Canada)	Neal Kerr Ontario (Canada)	Gregory Joseph Ontario (Canada)	Aziza Amiti Ontario (Canada)
Rosemary Chan Ontario (Canada)	Jean-François Courville Québec (Canada)	Todd Flick Ontario (Canada)	Craig Gilchrist Ontario (Canada)
Jim Morris Ontario (Canada)	John Pereira Ontario (Canada)	Simon Mielniczuk Ontario (Canada)	

Depuis le début du dernier exercice des Fonds dissous, ni le gestionnaire, ni le commandité, ni les membres de leur haute direction ni leurs administrateurs, ni les membres de leur groupe respectif, ni les personnes avec lesquelles ils ont respectivement des liens, ni leurs filiales respectives, selon le cas, n'étaient endettés envers les Fonds dissous ni parties à une opération ou à un arrangement avec les Fonds dissous, hormis ce qui est prévu aux présentes.

Frais de gestion et autres versements

Le fiduciaire de chaque Fonds dissous n'a reçu aucune rémunération en sa qualité de fiduciaire.

Les frais de gestion (y compris la TPS et la TVH) payés par chaque Fonds dissous au gestionnaire et aux membres de son groupe (le cas échéant) depuis le dernier exercice des Fonds dissous, clos le 31 décembre 2025, jusqu'au 12 juin 2026, sont présentés dans le tableau suivant :

Nom du Fonds	Frais de gestion
Fonds Scotia revenu avantage	1 495 872 \$
Fonds Scotia d'actions mondiales à faible capitalisation	55 489 \$

Intérêt de personnes informées dans des opérations importantes

À l'exception de la convention-cadre de gestion et de ce qui précède, aucune personne informée du gestionnaire, ni aucun membre du groupe d'une personne informée ni aucune personne avec qui une personne informée a des liens ne sont ni n'ont été intéressés de façon importante, directement ou indirectement, dans une opération depuis le début du dernier exercice des Fonds dissous ou dans une opération proposée qui a ou pourrait avoir une incidence importante sur les Fonds dissous.

AUDITEUR

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. de Toronto (Ontario) est l'auditeur de chaque Fonds.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Le prospectus simplifié daté du 30 mai 2025, les aperçus du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers des Fonds comprennent des renseignements supplémentaires sur les Fonds dissous. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces documents, sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire par téléphone au 1 800 268-9269 (sans frais) ou par courriel à fundinfo@scotiabank.com. Il est également possible de consulter ces documents et d'autres renseignements

sur les Fonds dissous sur le site Web des Fonds dissous à www.scotiafunds.com ou dans SEDAR+ à www.sedarplus.ca. Les porteurs de titres de chaque Fonds dissous recevront également les aperçus du fonds relatifs au Fonds prorogé correspondant.

APPROBATION

Le contenu de la présente circulaire d'information ainsi que son envoi aux porteurs de titres des Fonds dissous ont été approuvés par le conseil d'administration du commandité au nom du gestionnaire à titre de gestionnaire et de fiduciaire, selon le cas, des Fonds dissous.

Fait à Toronto (Ontario), le 10 juillet 2026.

GESTION D'ACTIFS 1832 INC., S.E.N.C., à titre de commandité de GESTION D'ACTIFS 1832 S.E.C.

Par : (signé) Neal Kerr
Neal Kerr
Président

Par : (signé) Gregory Joseph
Gregory Joseph
Chef des finances

ANNEXE « A »
Résolution des porteurs de titres respectifs du
Fonds Scotia revenu avantage
et du
Fonds Scotia d'actions mondiales à faible capitalisation
(chacun un « Fonds dissous »)

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Fonds dissous et de ses porteurs de titres de fusionner le Fonds dissous dans son Fonds prorogé correspondant (au sens de la circulaire de sollicitation de procurations du Fonds dissous datée du 10 juillet 2026 (la « **circulaire d'information** »)) comme il est prévu ci-après et décrit plus particulièrement dans la circulaire d'information;

ET ATTENDU QUE Gestion d'actifs 1832 S.E.C. (le « **gestionnaire** ») est le gestionnaire du fonds d'investissement du Fonds dissous;

IL EST RÉSOLU QUE :

1. la fusion du Fonds dissous (la « **fusion** ») et toutes les questions ayant trait à la fusion, comme il est plus particulièrement décrit dans la circulaire d'information, sont par les présentes autorisées et approuvées;
2. la déclaration de fiducie régissant le Fonds dissous sera modifiée au besoin en vue de la mise en œuvre ou de la prise d'effet de la fusion;
3. toutes les modifications apportées aux ententes auxquelles le Fonds dissous ou le gestionnaire, pour le compte du Fonds dissous, est partie qui sont nécessaires à la prise d'effet des questions approuvées dans la présente résolution sont par les présentes autorisées et approuvées;
4. le gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire de reporter la mise en œuvre de la fusion jusqu'à une date ultérieure s'il estime que ce report est dans l'intérêt du Fonds dissous et de ses porteurs de titres;
5. le gestionnaire est par les présentes autorisé à révoquer la présente résolution pour quelque raison que ce soit à son appréciation exclusive, sans autre approbation des porteurs de titres du Fonds dissous, en tout temps avant la mise en œuvre des modifications indiquées ci-dessus;
6. chacun des dirigeants ou des administrateurs du gestionnaire reçoit l'autorisation et la directive de signer ou de faire signer et de remettre, de déposer et d'émettre ou de faire remettre, déposer et émettre, l'ensemble des documents, des ententes, et des autres instruments, y compris un formulaire de choix aux termes de l'article 132.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et de prendre ou de faire prendre toutes les autres mesures que ces dirigeants ou administrateurs jugent nécessaires ou souhaitables en vue de la réalisation de l'objet des résolutions précédentes et des questions qu'elles autorisent, y compris toute modification des ententes importantes du Fonds dissous, la signature et la remise de ces documents, ententes ou autres instruments ou la prise de ces mesures attestant péremptoirement de cette décision.